

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 275 (2008)¹ Elections locales et provinciales en Serbie (observées les 11 et 25 mai 2008)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire Res(2007)6 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et en particulier à son article 2, paragraphe 4, qui confie au Congrès la préparation des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et/ou régionales;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ratifiée par la Serbie le 6 septembre 2007 et entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} janvier 2008;

c. à ses rapports antérieurs sur les élections observées en République de Serbie²;

d. à son rapport sur les élections locales et provinciales organisées les 11 et 25 mai 2008, présentant les conclusions de la mission d'observation du Congrès.

2. Rappelle son rôle en matière de suivi des élections locales et régionales, fondé sur le principe selon lequel la conformité des élections locales et régionales avec les normes électorales internationales est essentielle pour garantir la bonne gouvernance.

3. Se félicite que les deux scrutins, y compris les deux tours de l'élection de l'Assemblée de Vojvodine, se soient déroulés conformément aux normes du Conseil de l'Europe et autres normes internationales.

4. Déterminé à suivre attentivement les mesures qui seront prises par les autorités serbes en vue d'appliquer les recommandations contenues dans sa Recommandation 254 (2008), invite:

a. sa Commission institutionnelle à préparer bien à l'avance les prochaines élections locales et régionales, un rapport de suivi sur la démocratie locale et régionale en Serbie, et, pour ce faire, à prendre dûment en considération la Recommandation 254 (2008);

b. le Bureau du Congrès à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les autorités serbes dans la mise en œuvre de la recommandation et à maintenir le dialogue constructif établi à l'occasion des dernières élections.

5. Le Congrès renouvelle en outre son offre:

a. de contribuer à la mise en œuvre des conclusions de la Commission de Venise concernant la législation électorale de la Serbie;

b. de soutenir les autorités serbes dans leurs efforts pour développer la démocratie locale et régionale, en coopération étroite avec les autres organes du Conseil de l'Europe et organisations internationales pertinents.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voir document CG(15)32RES, projet de résolution présenté par P. Rondelli (Saint-Marin, L, SOC), rapporteur).

2. Le rapport sur l'observation des élections locales et municipales en Serbie-Monténégro (décembre 2004; document CG/CP(11)14), le rapport sur l'observation des élections présidentielles en Serbie en 2003 (document CG/BUR(10)70) et le rapport sur l'observation des élections parlementaires anticipées au Monténégro en 2001 (République fédérale de Yougoslavie, document CG/CP(8)5 rév).